

**LA REMISE EN CAUSE PROFONDE DE LA VALEUR DE LA  
CONSTITUTION DANS UNE CHANSON ATYPIQUE INTITULEE  
« NDOTO » D'UN JEUNE ARTISTE CONGOLAIS, GEORGES-MAN :  
L'AFFIRMATION DE L'INFERIORITE DE LA CONSTITUTION PAR  
RAPPORT A CERTAINS COMPROMIS A CONTENU JURIDIQUE**

Par

**Laurent BAYAULI**

Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa  
Master 1 de spécialisation Droit Privé parcours Droit Civil (Ecole de Droit Clermont  
Auvergne)  
Master 2 Droit Public Général (Université Lumière Lyon 2)

**RESUME**

*La dégradation de la valeur des constitutions africaines dans les États en crise n'est pas un phénomène récent. Cependant, malgré ce constat des constitutionnalistes, aucun progrès significatif n'a été réalisé à ce jour pour réformer et adapter ces constitutions et ainsi sauvegarder leur valeur. La chanson d'un jeune artiste congolais, Georges-Man, est la goutte d'eau qui fait déborder le vase. L'artiste a fait une série de rêves dans lesquels il démontre à quel point les accords politiques et autres accords à contenu juridique prolifèrent et prennent le pas sur la constitution de la République démocratique du Congo (RDC). Le décalage entre les réalités sociopolitiques, économiques et juridiques rend les constitutions des pays en crise en général, et celles de la RDC en particulier, si fragiles que la normativité constitutionnelle s'en trouve profondément bouleversée. La Constitution qui, selon Hans Kelsen, était au sommet de la hiérarchie des normes, a perdu plus d'une place. Cette situation a des conséquences énormes sur le plan juridique. Cet article est plutôt un cri d'alarme, non seulement pour diagnostiquer la situation (le syncrétisme constitutionnel), mais aussi pour proposer un remède (la possibilité de faire revivre une constitution adaptée aux réalités socio-économiques et juridiques de la RDC. L'idée est qu'au-delà de cette reconnaissance ponctuelle du problème, des actions concrètes doivent être entreprises pour y mettre fin.*

**Mots-clés :** Constitution, contenu juridique, Ndoto

**ABSTRACT**

*The deterioration in the value of African constitutions in states in crisis is not a recent phenomenon. However, despite this observation by constitutional experts, no significant progress has been made to date in reforming and adapting these constitutions and thus safeguarding their value. The song by a young Congolese artist,*

*Georges-Man, is the last straw. The artist has made a series of dreams in which he demonstrates the extent to which political agreements and other agreements with legal content are proliferating and taking precedence over the constitution of the Democratic Republic of Congo (DRC). The discrepancy between socio-political, economic and legal realities makes the constitutions of countries in crisis in general, and those of the DRC in particular, so fragile that constitutional normativity is profoundly disrupted. The Constitution, which, according to Hans Kelsen, was at the top of the hierarchy of norms, has lost more than one place. This situation has enormous consequences in legal terms. This article is more a cry of alarm, not only to diagnose the situation (constitutional syncretism), but also to propose a remedy (the possibility of reviving a constitution adapted to the socio-economic and legal realities of the DRC. The idea is that beyond this one-off recognition of the problem, concrete action must be taken to put an end to it.*

**Keywords:** *Constitution, legal content, Ndoto*

## INTRODUCTION

*“Alors que certains juristes estiment que la suprématie des traités et accords internationaux sur la constitution n'est pas discutable, les artistes musiciens relèguent la constitution de certains pays en crise au troisième rang après certains accords à contenu juridique”<sup>1</sup>.*

Habitué à écouter la plupart des chansons congolaises orientées vers la Rumba traditionnelle, musique qui exprime des sentiments amoureux, c'est avec raison que sur le réseau tweeter, un compte anonyme fait référence à une chanson d'un jeune musicien congolais qui ne compte même pas plus de 20 000 abonnés sur Youtube. Après avoir écouté la chanson, il était sans doute logique que cette chanson, entendue par les oreilles d'un juriste, contribue à la production d'un travail scientifique qui serait apprécié comme tel. Afin d'aider l'artiste-musicien à gagner en visibilité, mais aussi à révéler la qualité artistique et scientifique de cette chanson, la plume éditoriale de l'auteur s'attache à articuler les éléments suivants.

Ndoto, pour ceux qui ne la connaissent pas, est une chanson d'un jeune artiste congolais pratiquement inconnu du grand public. Ndoto est un mot lingala qui signifie "rêve". Dans le sens commun, un rêve est une représentation plus ou moins idéale ou fantaisiste de ce que l'on veut réaliser, de ce que l'on

---

<sup>1</sup> Par son article 54, la Constitution française présente sa primauté dans l'ordre juridique interne : si le Conseil constitutionnel déclare « qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution », une révision de celle-ci doit précéder la ratification ou l'approbation dudit engagement international. Ainsi, le Conseil constitutionnel ayant jugé le traité de Lisbonne contraire à la Constitution dans sa décision du 20 décembre 2007, une révision constitutionnelle a été nécessaire avant même de débattre de la ratification du traité.

désire : la réalisation d'un rêve d'enfant, par exemple<sup>2</sup>. En espèce, le rêve du jeune artiste est une représentation de quelque chose que l'artiste ne veut pas voir se réaliser. Nous reviendrons plus tard sur ce paradoxe.

Dans une première série de rêves, l'artiste Georges-Man rêve de plusieurs choses - que l'Est de la République démocratique du Congo a été vendu aux Rwandais - que Martin Fayulu (un des leaders de l'opposition) est mort sans jamais être devenu Président de la République - que l'État congolais, qui a commencé l'éducation gratuite, a fini par la supprimer - que le mandat de Félix Tshisekedi (actuel Président de la République) se terminera en 2090. ... mais l'artiste confirme que ce n'est qu'un rêve. Il ne veut pas que cela se produise par la volonté de Dieu. Pourquoi l'artiste ne veut-il pas que ses rêves se réalisent ? Une fois ses rêves réalisés, comment le peuple congolais fera-t-il face à la situation ?

Dans une deuxième série de rêves, l'artiste raconte qu'après la sortie de sa chanson, il risque d'être emprisonné, qu'en décembre 2023 il n'y aura pas d'élections présidentielles, que la plupart des diplômés congolais sont devenus des coopérants (un coopérant est quelqu'un qui est prêt à coopérer, à participer à quelque chose, y compris à des pratiques illicites ou à la mendicité). L'artiste dit qu'il ne veut pas que cela se produise. Mais le fait est que la plupart de ses rêves se sont déjà réalisés. La question est maintenant de savoir comment les Congolais vont gérer la situation.

Dans une troisième série de rêves, l'artiste rêve que la valeur du dollar atteindra l'équivalent en francs congolais de 42 000 francs congolais pour 20 dollars, 21 000 FC pour 10 dollars et 10 500 FC pour 5 dollars, ou encore 2 100 FC pour un dollar et ainsi de suite.

Outre l'esprit patriotique et le rythme agréable dans lequel l'artiste exprime ses rêves dans une chanson particulièrement singulière parmi tant d'autres, la portée scientifique de la chanson mérite d'être explorée et exploitée.

Dans la première série de rêves de la chanson, l'artiste commence à rêver que la partie orientale de la RDC a été vendue aux Rwandais. Pourquoi un tel rêve dans une lutte sociopolitique aussi tendue avec le Rwanda ? De plus, dans une vente, on sait qu'il y a un vendeur et un acheteur. S'il y a vente, qui est le vendeur ? À première vue, c'est l'État congolais. A-t-il reçu un mandat du peuple ? Pourquoi l'artiste dit-il que la vente se fera aux Rwandais plutôt qu'à l'État rwandais ? Qui sont les Rwandais de l'Est du Congo qui l'ont achetée ? Étant donné que le Rwanda est accusé de soutenir régulièrement les mouvements rebelles successifs à l'Est de la RDC, tels que le Rassemblement

---

<sup>2</sup> <https://www.larousse.fr/dictionnaires/français/r%C3%A0ve/69059>

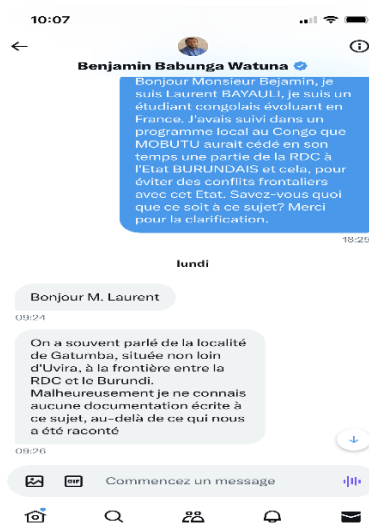
Congolais pour la Démocratie (RCD) et le M23<sup>3</sup>, dont on sait qu'ils sont majoritairement composés de Tutsis "congolais" ainsi que de Rwandais<sup>4</sup>, l'artiste pourrait-il invoquer un changement de *modus operandi* ? Car il est de rumeur courant qu'historiquement, le Président Mobutu avait cédé la localité de Gatumba du territoire congolais à l'État du Burundi<sup>5</sup>. Cette cession n'a pas été faite aux Burundais mais à l'État du Burundi. Car les Burundais ne sont pas l'État burundais. Techniquement, il y a une différence. Alors qu'un État est un sujet de droit international, les individus ne le sont que par la volonté des États<sup>6</sup>. **Quelle serait alors la nature juridique d'un acte signé entre un État et un groupe armé ? Quelle est la valeur et la force juridique d'un tel accord par rapport à la Constitution ?**

Deuxièmement, l'artiste rêve que Martin Fayulu, l'un des leaders de l'opposition congolaise, meure sans devenir Président de la République, alors que tout le monde sait qu'il continue à se considérer comme le vainqueur de l'élection présidentielle de 2018. Cela nous amènerait logiquement à nous poser des questions profondes sur la manière dont la RDC peut résoudre la question de la légitimité et la crise politique dans le pays. En ce qui concerne la gratuité

<sup>3</sup> Les objectifs du M23 se situent à l'intersection des intérêts de pouvoir locaux, nationaux et régionaux, comme l'a souligné, entre autres, le dernier rapport du groupe d'experts des Nations unies sur la RDC, qui explique en détail comment ce groupe rebelle est soutenu par le Rwanda. 6 févr. 2023

<sup>4</sup> Charles Onana, *holocauste au Congo : l'Omerta de la communauté internationale*, 12 avril 2023, page 8.

<sup>5</sup>



<sup>6</sup> Cour Pénale de Justice Internationale (CPIJ), 1928 Compétences des tribunaux de DANTIG : « si l'État est le sujet de droit commun du droit international on ne peut présumer qu'il a accepté de faire de ses sujets, des sujets de droit international, sauf s'il en a manifestement l'intention ».

de l'école, une action gouvernementale qui satisfait une grande partie de la population pauvre qui peut se permettre d'envoyer ses enfants à l'école primaire soulève des inquiétudes quant à sa durabilité. Elle soulève un débat majeur sur le principe de continuité du service public dans le pays. Il s'agit de l'un des trois grands principes de Louis Rolland sur les caractéristiques d'un service public<sup>7</sup>.

Au terme de sa première série de rêves, l'artiste rêve que le mandat de Félix TSHISEKEDI, l'actuel président de la République démocratique du Congo, s'achèvera en 2090. À l'heure où les révisions constitutionnelles à répétition en Afrique visent à pérenniser les hommes au pouvoir, comme au Rwanda, au Cameroun, en Côte d'Ivoire ou au Congo Brazzaville, l'intention du gouvernement congolais d'organiser des élections à tous les niveaux en décembre 2023 suscite des interrogations dans certains milieux sur la tenue même de ces élections. Si ces élections sont effectivement organisées, la question est de savoir si elles seront fiables. Deuxièmement, cette disposition constitutionnelle congolaise, qui prévoit un mandat présidentiel de 5 ans renouvelable une fois consécutivement, a-t-elle pris en compte notre économie et nos réalités sociopolitiques ? Faut-il maintenir cet article ?

Dans sa deuxième série de rêves, l'artiste rêve qu'après la sortie de sa chanson, il pourrait être emprisonné. Avec les multiples arrestations d'opposants politiques en RDC, tels que Salomon Idi Kalonda, Franck Diongo, Jean-Marc Kabund, etc., on s'interroge sur le respect de la liberté d'expression, notion fondamentale de la loi sur les libertés fondamentales, et sur la compréhension de la protection et du contenu de l'ordre public en RDC. Apparemment, les démocrates africains ne peuvent ni ne veulent pas respecter les règles démocratiques. D'où la question de savoir si la démocratie calquée sur les pays occidentaux pose un problème à la mentalité africaine en général et congolaise en particulier.

À la fin de sa deuxième série de rêves, l'artiste rêve qu'il n'y aura finalement pas d'élections en décembre 2023, anticipant sans doute les problèmes financiers qui hantent déjà le processus électoral. À cela s'ajoutent les exigences des opposants qui dénoncent des irrégularités concernant la fiabilité des fichiers électoraux corrompus. Les diplômés congolais devraient devenir des « coopérants », dit-il, et un "coopérant" est quelqu'un qui est prêt à coopérer, à participer à quelque chose qui, dans ce cas, est compris comme des pratiques illégales telles que la mendicité. Sans travail, ces diplômés sont au chômage.

---

<sup>7</sup> Les lois du service public tel que conçu par Louis Rolland dans les années 1930 sont au nombre de trois : il s'agit tout d'abord du principe de continuité du service public, de mutabilité du service public ensuite, et d'égalité du service public enfin.

Cela pose la question du comportement du marché du travail en RDC. Une analyse économique du marché du travail serait nécessaire.

Dans une troisième et dernière série de rêves, l'artiste a rêvé que la valeur du dollar deviendrait équivalente en francs congolais à 2.100 FC pour un dollar. Ceci confirme sans doute l'inefficacité de l'économie congolaise à résister à la crise économique provoquée successivement par la guerre en Ukraine et la crise sanitaire au Covid-19. Une incapacité de l'administration économique congolaise à anticiper les risques futurs.

Si les rêves de l'artiste résument plusieurs problèmes sociopolitiques et juridiques de notre pays, le rêve de la vente de la partie orientale de la République démocratique du Congo attire notre attention sur la nature des accords que les autorités congolaises peuvent signer avec des groupes d'individus ou des groupes armés, ou sur la nature de ces accords signés entre groupes armés. Quelle sera la valeur de la constitution par rapport à ces accords, sachant que des accords ont souvent été signés pendant la période de transition en l'absence de constitution, et que c'est sur la base de ces accords que certaines constitutions sont adoptées ?

Pour répondre à cette problématique, il faudra évaluer la constitution par rapport à certains accords à contenu juridique (I) puis analyser la dégradation de la valeur d'une constitution congolaise résultant d'un accord global et inclusif signé à Pretoria en 2002 (II).

## **I. L'ÉVALUATION DE LA CONSTITUTION CONGOLAISE PAR RAPPORT À CERTAINS ACCORDS À CONTENU JURIDIQUE**

Pour procéder à une telle évaluation, il convient d'aborder l'hypothèse du syncrétisme constitutionnel (A) puis du déclassement progressif des règles constitutionnelles (B).

### **A. L'hypothèse du syncrétisme constitutionnel**

Alors que dans les pays où elle est copiée, la Constitution est un texte fondamental supérieur aux autres normes, garantissant les droits et libertés des gouvernés et déterminant les modes de désignation des gouvernants et leurs pouvoirs<sup>8</sup>, en Afrique, les constitutions sont le résultat de l'association entre la constitution et les accords politiques pour produire la loi fondamentale. À ce sujet, Peter Mambo écrit qu'un auteur rapporte qu'en Afrique du Sud, une convention politique contenant trente-quatre principes constitutionnels a servi de base à une constitution intérimaire et à une constitution définitive.

---

<sup>8</sup> Montesquieu, idées des Lumières, libertés et droit individuels, Constitution française de 1791.



Que l'exemple a été suivi par la République démocratique du Congo, dans le sillage du dialogue intercongolais, qui a abouti à la conclusion d'un accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria, en vue de mettre fin au conflit armé et, accessoirement, politique qui minait le pays. Sur la base de ces considérations, nous pouvons constater que les accords politiques apparaissent comme des remèdes aux insuffisances des textes constitutionnels<sup>9</sup>. Ainsi, sachant que ces remèdes posent en eux-mêmes des problèmes de prise en compte des réalités socio-politiques et économiques du pays concerné et des intérêts de sa population, le défi est encore plus grand lorsque, sur la base de ces constitutions, les autorités signent des accords avec un groupe armé ou assistent impuissantes à la signature d'accords entre ces groupes armés. Se pose alors la question de la valeur juridique de ces accords par rapport à la constitution. Techniquement, il faut distinguer les accords politiques, les accords entre un Etat et un groupe armé, les accords entre groupes armés et les accords entre Etats.

Le professeur Atangana Amougou a esquissé une définition essentielle : parlant plutôt d'accords de paix, et plaçant ainsi les accords politiques dans un contexte de protection ou de retour à la stabilité sociale suite aux bouleversements observés, l'auteur s'attache à les présenter comme des conventions conclues entre les protagonistes d'une crise interne dans le but de la résoudre. Elles sont généralement élaborées à la suite d'un différend non résolu entre le gouvernement et l'opposition, générant un conflit interne propice au blocage institutionnel. Ce qui amène l'auteur à constater que ces accords apparaissent presque toujours dans un contexte exceptionnel<sup>10</sup>.

Selon Iseult Derème, la première difficulté pour analyser la valeur des accords entre un Etat et un groupe armé tient à leur nature : ce ne sont ni des traités - il n'est donc pas possible de leur appliquer purement et simplement le droit international public - ni des contrats de droit interne - il n'est donc pas possible de leur appliquer le droit national. Ils doivent donc être considérés comme des "compromis à contenu juridique"<sup>11</sup>.

La relation entre la Constitution et ces compromis à contenu juridique pose un problème dans la mesure où certaines clauses de ces compromis violent la Constitution. Supposons que la vente de la partie orientale de la République démocratique du Congo, telle qu'annoncée au départ, ne soit pas conforme à la

---

<sup>9</sup> Peter MAMBO, *Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise*, 2012, p. 27.

<sup>10</sup> Jean-Louis Atangana Amougou, « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », 2008, 3 *Revue de recherche juridique, Droit prospectif* 1723 pages 1724-25.

<sup>11</sup> I.E. MANZAN, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, p. 253 cité par Iseult Derème, « La valeur juridique des accords conclus entre un Etat et un groupe armé dans les conflits armés non internationaux », p. 36.

Constitution et que ce compromis ait pourtant un contenu juridique valable. Sans vouloir brouiller les pistes, dans certains pays de tradition démocratique, les accords politiques font déjà partie intégrante de la vie institutionnelle normale. Sur le continent africain, ces accords fleurissent généralement en période de crise ou de tension politique. Cette particularité africaine affecte nécessairement la pyramide des normes et remet en cause l'orthodoxie juridique et les théories développées par les tenants du positivisme classique<sup>12</sup>. L'examen de la situation normative et juridique des États africains en crise ou antérieurement confrontés à des conflits aboutit à des résultats contrastés, révélant une relation conflictuelle entre la constitution, les compromis politiques<sup>13</sup> et les autres compromis à contenu juridique tel que l'accord entre un Etat et un groupe armé.

À cet égard, il semble plausible d'évoquer la théorie de la contre-lettre pour donner un sens au rêve de l'artiste Georges-Man. En droit, lorsque les parties ont conclu un contrat apparent qui cache un contrat caché, ce dernier, appelé aussi contre-lettre, produit ses effets entre les parties. Elle n'est pas opposable aux tiers qui peuvent néanmoins s'en prévaloir<sup>14</sup>. En République démocratique du Congo, on assiste à des événements qui laissent penser que l'État congolais est officiellement en guerre contre des groupes armés dans l'est du pays. Mais en réalité, ces groupes éliminent la population autochtone et la remplacent par des personnes originaires du Rwanda, du Burundi et même de l'Ouganda, qui occupent désormais certaines localités de l'est du pays<sup>15</sup>. Cette tendance s'est confirmée lorsque le président de l'Assemblée nationale de la RDC, Christophe Mboso N'Kodia Pwanga, a interpellé les députés nationaux en séance plénière : "Vous, députés de l'Est, quittez les groupes armés"<sup>16</sup>.

Selon l'artiste Georges-Man, le conflit apparent entre l'État et le groupe armé n'exclut pas l'existence de contrats cachés entre l'État et ces groupes. Si de tels contrats existent, et s'ils ne sont pas des traités ou des accords internationaux, il ne peut s'agir que de compromis à contenu juridique qui survivent à la Constitution car les dispositions constitutionnelles sont simplement déclassées.

---

<sup>12</sup> Peter MAMBO, *op. cit.*, p. 8.

<sup>13</sup> *Idem*.

<sup>14</sup> Article 1201 du code civil français tel que modifié par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, art. 2

<sup>15</sup> Charles ONANA, *op. cit.*, note 4.

<sup>16</sup> Publié le 23-06-2021 à 20h54-Mis à jour le 24-06-2021 à 14h07



## B. Le déclassement des règles constitutionnelles : l'omerta des organes de protection constitutionnelle

Comme nous l'avons déjà expliqué, en droit, la constitution est l'ensemble des règles qui, dans le cadre de l'État, déterminent les modalités d'acquisition, de maintien, d'exercice et de transmission du pouvoir<sup>17</sup>, ainsi que le régime des droits et libertés des individus et des groupes<sup>18</sup>.

L'évolution du constitutionnalisme africain a conduit à une redéfinition du concept de constitution. En tout état de cause, la constitution est unanimement reconnue comme le fondement de l'Etat<sup>19</sup> ; son statut de norme ou de règle suprême dans l'ordre juridique de l'Etat reste un concept largement partagé, bien que toujours débattu<sup>20</sup>, dans la doctrine juridique. Ainsi, l'émergence de compromis politiques, générés à la suite d'une situation de crise ou de conflit, se produit principalement dans un contexte de contestation des institutions et des normes constitutionnelles<sup>21</sup>, jugées inadéquates ou discriminatoires. En 2017 par exemple, bien que la Constitution congolaise interdise à Kabila de briguer un troisième mandat, un accord a été conclu entre la majorité et l'opposition pour mettre fin à la crise en RDC et organiser des élections présidentielles en 2018. Cet accord a été négocié par l'Église catholique, permettant à Joseph Kabila, alors président de la République, de mener une transition de deux ans<sup>22</sup>.

La relation entre la constitution et les arrangements politiques, écrit Peter Mambo, est souvent caractérisée par des rapports conflictuels et contradictoires. Cette relation conflictuelle conduit au renversement de la pyramide des normes et favorise en outre la déstabilisation de l'ordre constitutionnel<sup>23</sup>. L'étude des systèmes africains montre qu'en cas de conflit entre la Constitution et les accords politiques, ces derniers l'emportent sur la

---

<sup>17</sup> Francis Hamon et Michel Troper, *Droit constitutionnel*, 28<sup>e</sup> édition, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2003, pp. 44-48.

<sup>18</sup> Louis Favoreu, « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », (1990) 1 Rev fr constl 71.

<sup>19</sup> Dominique Rousseau, « question de Constitution » dans Jean-Claude Colliard et Yves Jegouzo, dir, *le nouveau constitutionnalisme : mélanges en en honneur de Gérard Conac*, Paris, Economica, 2001, cité par Peter Mambo, *op. cit.*, p 6

<sup>20</sup> Glele, « Loi fondamentale » ; Albert Bourgi, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité » (2002) 52 Rev fr dr constl 721 aux pp 725-26 cité par Peter Mambo, *idem*.

<sup>21</sup> Djedro Francisco, Meledje, « le système politique ivoirien dans la géopolitique ouest africaine » (2006) 3 Rev DP & SP 701 à la p 711.

<sup>22</sup> <https://www.voaafrique.com/a/accord-pour-une-sortie-de-crise-en-rdcongo-selon-la-mediation-et-un-ministre-/3657996.html>

<sup>23</sup> Peter Mambo, *op. cit.*, p. 8.

loi fondamentale, " comme par une inversion du sens de la roue ", selon la riche expression du doyen Meledje<sup>24</sup>.

Ainsi, si l'on s'en tient aux partisans de la primauté des traités et accords internationaux sur la Constitution, la Constitution est en troisième position après les traités et engagements à contenu juridique, et en deuxième position selon les partisans de la primauté de la Constitution sur les traités et accords internationaux. Le plus surprenant est l'omerta de la Cour constitutionnelle, l'organe censé protéger la Constitution.

La base constitutionnelle de l'indépendance du pouvoir judiciaire en RDC est l'article 49 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée en 2011. Cet article stipule que "le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif".

Elle précise que ce pouvoir est dévolu aux cours et Tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire, les cours et tribunaux civils et militaires ainsi que les parquets rattachés à ces juridictions. Et pour enfoncer le clou, la norme ajoute que la justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple<sup>25</sup>.

Cependant, il est nécessaire de rappeler aussi que l'expression juridiction constitutionnelle « désigne l'ensemble des juridictions chargées de la justice constitutionnelle. Sont ainsi des juridictions constitutionnelles aussi bien, dans les systèmes américains, les tribunaux et cours investis de cette mission (et au premier rang de ceux -ci, la Cour suprême) que, dans le système européen, les cours, tribunaux et conseils constitutionnels <sup>26</sup>».

En RDC, la Cour constitutionnelle est la seule et l'unique juridiction constitutionnelle. Il n'est possible d'employer cette expression pour désigner un organe chargé de contrôler la constitutionnalité des lois que si son indépendance est véritablement assurée tant à l'égard des pouvoirs publics qu'il contrôle, qu'aux forces extérieures susceptibles de faire des pressions sur lui.

Par ailleurs, pour rendre effective cette indépendance de la justice constitutionnelle en RDC, certaines garanties sont affectées au juge constitutionnel tel que le non-renouvellement du mandat du juge constitutionnel qui est un mandat bien déterminé<sup>27</sup>. Comme cela est logique, il

<sup>24</sup> Meledje, « Système politique ivoirien dans géopolitique ouest africaine », (2006), *op. cit.*, p. 703.

<sup>25</sup> Dieu-Merci Wasingya Musonia, « les garanties de l'indépendance du juge constitutionnel en République démocratique du Congo », Université Catholique du Graben (UCG)-Graduat en Droit (Droit Public Interne et International 2017, page 1.

<sup>26</sup> L. Favoreu, « Jurisdiction constitutionnelle », *Dictionnaire constitutionnel* (sous la dir. D'Olivier DUHAMEL et d'Yves MENY), Paris, P.U.F, 1992, p. 547.

<sup>27</sup> Article 158 de la Constitution congolaise prévoit un mandat de neuf ans non renouvelable

n'est pas possible qu'existe un contrôle de constitutionnalité dans un système juridique où il n'existe pas de Constitution au sens formel. Ainsi, il n'est pas possible de parler de contrôle de constitutionnalité, et donc du juge constitutionnel, pour désigner les diverses formes de contrôle de légalité des lois existant au Royaume-Uni et en Droit canonique<sup>28</sup>. Par contre, au-delà de ces garanties, un constat malheureux bat record. Il s'agit de l'amenuisement de cette justice constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a été affectée par un manque d'indépendance dans sa fonction de dire le Droit. Il peut y avoir de nombreuses raisons à cela, mais l'accent doit être mis sur sa juridiction pénale. Récemment, bien que nous ne soyons pas en période de crise, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt qui a fait couler beaucoup d'encre. Il s'agit de l'arrêt 1816, dans lequel la Cour constitutionnelle est revenue sur sa propre jurisprudence. Dans l'affaire Bukanga Lonzo, elle abandonne la solution de son arrêt RP 0001, dans lequel elle se déclare incompétente pour juger un ancien Premier ministre. Elle adopte alors une nouvelle position dans laquelle elle se reconnaît comme la seule juridiction compétente en la matière.

Logiquement, ce revirement n'est pas surprenant, puisque la Cour aurait commis une erreur dans son premier constat d'incompétence, malgré le fait que les articles 163 et 164 de la Constitution reconnaissent clairement sa compétence pour les actes commis par un Président de la République et un ancien Premier ministre dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La question devient plus complexe lorsque la Cour considère que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux Présidents et Premiers ministres en exercice et non aux anciens Présidents et Premiers ministres. D'où la raison de son premier arrêt. Considérant qu'elle s'était trompée, et s'appuyant sur la théorie du revirement de jurisprudence, elle est revenue sur sa décision dans la même affaire pour se déclarer compétente. Ce revirement dans la même affaire est sans doute perçu par certains comme une magie et un tour de passe-passe qui l'emporte sur la loi<sup>29</sup>, car le revirement de jurisprudence est souvent compris, à la lumière de l'évolution de la société, comme l'adoption par la plus haute juridiction d'une solution nouvelle qui s'appliquera à des situations futures similaires<sup>30</sup>.

---

<sup>28</sup> Emmanuel Tawil, « Le respect de la hiérarchie des normes en droit canonique actuel », R.D.C. 2002, p. 174.

<sup>29</sup> Augustin Mampuya Kanunk'a-Tshiabo, Tribune : « L'affaire Bukanga Lonzo-L'arrêt 1816 de la Cour Constitutionnelle : Magie et prestidigitation tenant lieu du droit », 02/12/2022.

<sup>30</sup> <https://jurislogic.fr/revirement-de-jurisprudence-droit/>

Concrètement, l'absence de l'indépendance de la Cour constitutionnelle ne contribue pas à la valorisation de la Constitution.

## II. DEGRADATION DE LA VALEUR D'UNE CONSTITUTION RESULTANT DE L'ACCORD GLOBAL ET INCLUSIF SIGNE A PRETORIA EN 2002

Pour bien comprendre la question, il faut analyser le syndrome du mimétisme constitutionnel (A) et ensuite parler de la résurgence possible d'une constitution qui reflète les réalités sociopolitiques de la RDC (B).

### A. Le syndrome du mimétisme constitutionnel : un procédé de facilitation de la rédaction d'une constitution pendant la période de crise, une pratique juridique contestée

Il est bien connu qu'en période de crise, les acteurs politiques qui négocient des accords commencent par prendre en compte leurs propres intérêts et les consolident en rédigeant des textes entièrement inspirés de textes étrangers<sup>31</sup>. C'est le cas de la Constitution congolaise qui est accusée de copier la Constitution belge, elle-même copiée de la Constitution française. Cette démarche ne traduit nullement un mariage entre les réalités sociopolitiques et économiques du pays et les textes constitutionnels qui les régissent<sup>32</sup>.

Prenons l'exemple de l'article 70 de la Constitution de la RDC qui stipule que "le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour une période de cinq ans renouvelable une seule fois". Cette disposition, dite ou non, ressemble à l'article 6 de la Constitution française, après la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui stipule que "nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs". Mais il est bien précisé que cela correspond à dix ans de mandat pour un Président réélu qui termine son deuxième mandat. Un président de la République doit donc quitter ses fonctions après deux mandats consécutifs. Dans le cas d'Emmanuel Macron, il ne sera pas rééligible en 2027<sup>33</sup>. Toutefois, il pourra être éligible s'il décide de faire une "pause présidentielle" de cinq ans et de se représenter à l'issue de cette période. En 2032, donc. Dans l'histoire de la France, un tel scénario ne s'est jamais produit mais pourrait être possible<sup>34</sup>.

<sup>31</sup> Alain Foka réalisé par Sébastien FAYE : « Peut-on changer nos constitutions ? », <https://youtu.be/noGNi15lr1k>

<sup>32</sup> Professeur Boniface Kabisa, sur Bosolo na Politik, <https://youtu.be/ck5gBEm5Aio>

<sup>33</sup> <https://www.lavoixdunord.fr/1162659/article/2022-04-05/le-president-peut-il-faire-plus-de-deux-mandats-s-il-fait-une-pause-de-cinq-ans>

<sup>34</sup> <https://www.lavoixdunord.fr/1162659/article/2022-04-05/le-president-peut-il-faire-plus-de-deux-mandats-s-il-fait-une-pause-de-cinq-ans>

Bien qu'aucune disposition n'interdise expressément le retour d'un président réélu après une interruption de 5 ans, il semble souhaitable que cette possibilité soit permise ou totalement exclue en RDC, en raison des tensions politiques entre l'autorité morale actuelle du Front commun pour le Congo, Joseph Kabila (Président honoraire) et l'autorité morale de l'Union sacrée, Félix Antoine Tshisekedi (actuel président de la République).

La réflexion sur la nécessité d'un mandat présidentiel de 5 ans renouvelable une fois mérite donc d'être remise en cause, car si la France et les Etats-Unis sont capables d'organiser des élections tous les 5 ans, la RDC a, il est vrai, du mal à leur emboîter le pas. L'alternative d'un mandat unique de 10 ans non renouvelable permettrait de résoudre la fragilité de l'économie congolaise. Bien entendu, le problème est exacerbé lorsque les députés qui ont siégé en 2006 sont candidats aux élections de 2023. Le nombre de mandats des députés devrait également être limité à 10 ans non renouvelables en raison du principe d'égalité et du renouvellement de la classe politique.

Par ailleurs, l'impact des accords globaux devenus constitutions fragilise la constitution congolaise. L'illustration de la situation entre le gouvernement d'Ilunga Ilunkamba (Premier ministre par intérim) et Félix Antoine Tshisekedi (Président de la République par intérim) serait un fait résiduel de la méthode belge dans laquelle le roi règne mais ne gouverne pas. L'application de théories philosophiques pour légitimer des situations juridiques inappropriées et rejetées serait évidente si la notion de vente de la partie orientale de la RDC, telle qu'imaginée par Georges-Man, était abordée de la même manière<sup>35</sup>.

En effet, si la vente de l'Est de la RDC est encore un rêve, mais nullement un rêve comme les autres, elle prendrait tout son sens dans la mesure où, comme le dit le Professeur Boniface Kabisa, "la Constitution congolaise doit interdire la vente de la terre et du sol congolais". Elle doit consacrer un bail ad vitam pour les Congolais et un bail temporaire pour les expatriés<sup>36</sup>.

Ce contrat serait au moins logique s'il était conclu entre un Etat et tout citoyen ou expatrié résidant légalement en RDC. Malheureusement, dans le cas présent, il s'agit d'un contrat entre l'Etat congolais et des individus "d'origine étrangère", à savoir les "Rwandais" qui forment des groupes armés qui terrorisent les populations de l'Est de la RDC. Ce contrat survivrait à la Constitution congolaise qui, copiée de l'étranger, ne tient pas compte des réalités de la société congolaise<sup>37</sup>.

On comprend dès lors que l'artiste Georges-Man ait paradoxalement déclaré qu'il ne voulait pas que ce rêve se réalise car aucun cadre juridique congolais n'autoriserait une telle vente. Le problème est que son rêve est un sentiment partagé par la majorité des Congolais qui croient à l'existence d'un

---

<sup>35</sup> Professeur Boniface Kabisa, *op. cit.*, note 32.

<sup>36</sup> *Idem*

<sup>37</sup> Analyse personnelle sur les faits sous examens.

contrat de vente de Bunagana<sup>38</sup>, une partie du territoire de la RDC actuellement occupée par les groupes rebelles du M23, composés en majorité de "Tutsis rwandais" et que le gouvernement congolais accuse le gouvernement rwandais de Paul Kagame de soutenir<sup>39</sup>.

Pour aller plus loin, l'idée ne porte pas sur l'existence ou non d'un tel contrat, mais sur la nature juridique de ce contrat, s'il existe, et sur son rapport avec la Constitution. Ainsi, une grande différence serait faite entre les accords politiques déjà définis et les accords entre un Etat et un groupe armé. Si un accord politique est un acte signé entre la majorité et l'opposition en temps de crise<sup>40</sup>, l'accord entre un Etat et un groupe armé est un engagement à « contenu juridique »<sup>41</sup> et, enfin, un accord entre Etats est "un traité", leur point commun serait le fait qu'à ce jour, ces accords prévalent sur les constitutions dans les pays en crise, d'où la nécessité de rédiger de nouvelles constitutions adaptées aux réalités socio-politiques et économiques de nos pays.

### **B. La possible renaissance d'une constitution reflétant les réalités sociopolitiques et économiques de la RDC : une réponse aux dissensions existentielles actuelles**

La non prise en compte des réalités spécifiques des sociétés africaines ne fait qu'exacerber le sentiment de méfiance entre les textes fondamentaux importés et les peuples africains. Cette situation ne permet pas de concevoir la sacralité de la Constitution, puisque même dans le pays où elle est copiée, des voix s'élèvent pour demander sa désacralisation.

Par exemple, Nicolas Sarkozy estime : *"Il est absurde de dire qu'il ne faut pas toucher à la Constitution. La Constitution organise le fonctionnement d'un pays, du moins en ce qui concerne les institutions politiques et administratives. Le pays change et les choses changent aussi. Je suis géomaticien dans l'âme.*

*Le fleuve est fidèle à sa source quand il coule vers la mer. La fidélité de la Constitution française de la Vème République, c'est de la modifier et de l'adapter chaque fois que c'est nécessaire et, à tous ceux qui sont fixés et qui sont fascinés par cet*

38



<sup>39</sup> Charles Onana, « Holocauste au Congo », *op. cit.*, p. 8.

<sup>40</sup> Jean-Louis Atangana Amougou, *op. cit.*, voir note 10, pp. 1724-25.

<sup>41</sup> Iseult Derème, « La valeur juridique des accords conclus entre un Etat et un groupe armé dans les conflits armés non internationaux », p. 36.



*immobilisme, je voudrais dire que s'il y a quelqu'un d'inamovible, c'est bien Charles De Gaulle, le père de la Constitution de 1958.*

*Cette idée que parce que c'est De Gaulle, parce que c'est 1958 ou 1962, il n'y a rien à changer est absurde<sup>42</sup>.*

Au vu de cette tendance, les fameuses dispositions de la Constitution congolaise considérées comme intangibles, comme l'article 220 de la Constitution de la RDC, ne devraient plus l'être.

Par ailleurs, l'expiration des accords signe la renaissance de la Constitution : la réalisation des objectifs poursuivis par les accords justifierait alors leur annulation et la renaissance de la loi fondamentale. Ce retour à la légalité constitutionnelle est souvent suivi d'une autre sortie de crise improbable. La doctrine s'accorde à reconnaître que, sur cette question d'ailleurs, que certains compromis ont une force juridique incertaine, faute d'être assortis d'une sanction juridictionnelle, ce qui n'est pas le cas de la constitution<sup>43</sup>.

À cet effet, le débat sur la valeur respective des normes constitutionnelles et des normes internationales, ou adoptées sous l'égide de la communauté internationale, pour résoudre les crises politiques doit donc cesser. Certains estiment que la Constitution doit prévaloir parce qu'elle n'a pas été abrogée. D'autres, au contraire, estiment que le chef de l'État ou ses représentants, en signant des accords politiques inconstitutionnels sur certains points, prennent acte de la dévalorisation de la norme constitutionnelle au profit de normes politiques adaptées sur la base d'un consensus<sup>44</sup>.

La prudence exige cependant que l'on prenne au sérieux le danger que représentent ces accords politiques ou autres accords à contenu juridique qui détruisent l'ordre juridique existant et imposent un droit public de circonstance ou un nouveau droit constitutionnel, en dehors de la norme officielle<sup>45</sup>.

Pour aller plus loin, toutes les dispositions incluses dans la Constitution devraient être enracinées dans l'expérience du peuple, dans les nombreux cas de textes antérieurs. La Constitution doit être rédigée sur la base des expériences passées. Elle doit être en phase avec l'évolution de nos sociétés. Car, après tout, les constitutions importées nous divisent et ensanglantent nos pays<sup>46</sup>.

---

<sup>42</sup> Alain Foka, interview reprise dans : 'La chronique : Peut-on changer nos constitutions' ? <https://youtu.be/noGNi15lr1k>

<sup>43</sup> Thierry Debar, Dictionnaire de droit constitutionnel, Paris, Ellipses, 2002, p. 88

<sup>44</sup> Peter Mambo, *op. cit.*, p. 32.

<sup>45</sup> Gaudusson, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique » (2003), *Afrique contemporaine* 41, p. 49.

<sup>46</sup> Alain Foka, *op. cit.* voir la note 42.

## CONCLUSION

Cet article repose sur une profonde prise de conscience de la dégradation de la valeur de la Constitution dans une société en crise. La Constitution est un texte fondamental, au sommet de la hiérarchie des normes juridiques internes, qui rassemble l'ensemble des règles régissant le fonctionnement des institutions d'un État. Elle doit donc refléter les réalités historiques, politiques et économiques d'un État. Les constitutions des États en crise posent un sérieux problème car elles souffrent de syncrétisme constitutionnel. Elles sont enracinées dans des accords de paix globaux et ont perdu beaucoup de leur valeur. Il est donc important de reformuler ces constitutions ou, dans le pire des cas, dans la mesure où il existe des pays sans constitution, comme le Royaume-Uni et Israël de se demander s'il est important d'avoir une constitution dans nos pays en proie à des crises politiques et économiques et à des guerres.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. LOIS

- Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.
- Constitution française de 1958.

### II. JURISPRUDENCES

- Cour Pénale de Justice Internationale (CPIJ), 1928 Compétences des tribunaux de DANTIG
- L'arrêt de de la Cour Constitutionnelle 1816 de la République démocratique du Congo dans l'affaire Bukanga Lonzo

### III. OUVRAGES

- ATANGANA Amougou Jean-Louis, *Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique*, 2008.
- MANZAN I.E., *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, juin 2013.
- ONANA Charles, *Holocauste au Congo : l'Omerta de la communauté internationale*, 12 avril 2023.
- TAWIL Emmanuel, *Le respect de la hiérarchie des normes en droit canonique actuel*, R.D.C. 2002.

### IV. MÉMOIRE

- ISEULT Derème, « La valeur juridique des accords conclus entre un Etat et un groupe armé dans les conflits armés non internationaux », 2015-2016

### V. ARTICLES

- MAMBO Peter, « Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », 2012.
- MAMPUYA Kanunk'a-Tshiabo Augustin, « affaire Bukanga Lonzo : l'arrêt 1816 de la Cour Constitutionnelle : magie et prestidigitation tenant lieu du droit », 02/12/2022.

### VI. TRIBUNE

- KABISA Boniface, sur Bosolo na Politik, <https://youtu.be/ck5gBEm5Aio>
- FOKA Alain, interview reprise dans : 'La chronique : Peut-on changer nos constitutions' ? <https://youtu.be/noGNi15lr1k>

### Sources

- <https://www.larousse.fr/dictionnaires/français/r%C3%AAve/69059>
- <https://www.voafrique.com/a/accord-pour-une-sortie-de-crise-en-rdcongo-selon-la-mediation-et-un-ministre-/3657996.html>
- <https://youtu.be/noGNi15lr1k>
- <https://youtu.be/ck5gBEm5Aio>
- <https://www.lavoixdunord.fr/1162659/article/2022-04-05/le-president-peut-il-faire-plus-de-deux-mandats-s-il-fait-une-pause-de-cinq-ans>